



**Extrait du registre aux délibérations du conseil communal de  
Reckange-sur-Mess**

Date de la séance: **14 novembre 2002**

Date de la convocation: **8 novembre 2002**  
Date de la publication: **8 novembre 2002**

Présents: M Albert HUBERTY, bourgmestre,  
MM Léon WIES, Daniel BIEWER, échevins  
MM Albert HEINEN, René HEISCHBOURG, Mme Romy LUCAS-STEMPEL,  
MM Marco KEMP, Carlo MULLER, Raymond SINNEN, conseillers ;  
Jean-Marie MEYER, secrétaire ;

Excusés :

Ordre du jour: **9.25 (2002-09-25)**

Objet: **Nouvelle fixation de la taxe sur les chiens à partir de l'exercice 2003.**

**Le conseil communal,**

Vu l'article 2.9.10. du règlement général de police du 27 septembre 2001, approuvé par Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 7 janvier 2002, No 300/01/CR ;

Revu sa décision du 18 novembre 1983 portant fixation de la taxe sur les chiens, approuvée par arrêté grand-ducal en date du 9 décembre 1983 ;

Attendu que la taxe sur les chiens n'a pas été adaptée à l'évolution du coût de la vie depuis 1983 ;

Estimant qu'il y lieu de fixer la taxe sur les chiens à partir de l'exercice 2003 à 25,00 € par chien ;

Considérant que cette augmentation engendra une recette annuelle supplémentaire d'environ 3'000,00 € ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 ;

**à l'unanimité des voix décide  
de fixer la taxe sur les chiens à partir de l'exercice 2003 à 25,00 € par animal.**

Ainsi décidé en séance date qu'en tête.  
Pour copie conforme.  
Reckange-sur-Mess, le 5 décembre 2002.

Albert HUBERTY, bourgmestre,



Jean-Marie MEYER, secrétaire,

**Nous Henri,**  
**Grand-Duc de Luxembourg,**  
**Duc de Nassau,**

Vu un procès-verbal de délibération du 14 novembre 2002 aux termes duquel le Conseil communal de Reckange-sur-Mess a nouvellement fixé la taxe annuelle à percevoir sur les chiens ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu l'article 105 de la loi communale du 13 décembre 1988 ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

**Arrêtons :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Est approuvée la délibération du 14 novembre 2002 aux termes de laquelle le Conseil communal de Reckange-sur-Mess a nouvellement fixé la taxe annuelle à percevoir sur les chiens.

**Art. 2.** - Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Ministre de l'Intérieur,

Palais de Luxembourg, le 20 décembre 2002  
(s.) Henri

(s.) Michel Wolter